



AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire alimentaire,
de l'environnement et du travail
relatif à une demande de dérogation à l'interdiction de traitement
durant la floraison ou pendant la période de production d'exsudats
pour les préparations SUMI ALPHA et MANDARIN, de la société PHILAGRO**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour mission l'évaluation des dossiers de produits phytopharmaceutiques. Les avis formulés par l'agence comprennent :

- *L'évaluation des risques que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ;*
- *L'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux ainsi que celle de leurs autres bénéfices éventuels ;*
- *Une synthèse de ces évaluations assortie de recommandations portant notamment sur leurs conditions d'emploi.*

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'une demande de dérogation à l'interdiction de traitement durant la floraison ou pendant la période de production d'exsudats pour la préparation SUMI ALPHA (AMM n° 8700035) et son produit de seconde gamme MANDARIN (AMM n° 9600269), à base d'esfenvalérate, de la société PHILAGRO, pour laquelle, conformément au code rural et de la pêche maritime, l'avis de l'Anses est requis.

Le présent avis porte sur la demande de dérogation à l'interdiction de traitement durant la floraison ou pendant la période de production d'exsudats pour l'utilisation de la préparation SUMI ALPHA, à base d'esfenvalérate, destinée au traitement insecticide des parties aériennes des cultures revendiquées. Les usages revendiqués dans le cadre de cette demande (cultures et doses d'emploi annuelles) figurent à l'annexe 1.

Historique

A la suite de la délivrance de l'autorisation de mise sur le marché de la préparation SUMI ALPHA (n° 8700035), la mention "autorisé durant la floraison ou au cours des périodes d'exsudation du miellat consécutif aux attaques de pucerons" avait été attribuée aux usages suivants :

- Crucifères oléagineuses * Traitement des parties aériennes * charançon des siliques à la dose de 0,6 L/ha (15 g sa/ha)
- Pois * Traitement des parties aériennes * puceron vert ou puceron noir à la dose de 0,4 L/ha (10 g sa/ha)
- Céréales * Traitement des parties aériennes * pucerons des épis à la dose de 0,3 L/ha (7,5 g sa/ha).

Lors du réexamen et de l'extension d'usage de la préparation SUMI ALPHA¹, les risques pour les abeilles ont été évalués selon les recommandations du document guide européen Sanco/10329/2002 en s'appuyant sur l'évaluation européenne initiale². Le renouvellement des dérogations n'ayant pas été demandé lors de ce réexamen et de cette extension d'usage, l'Anses avait recommandé de ne pas appliquer la préparation SUMI ALPHA durant la floraison

¹ Avis n° 2007-3242 du 14 avril 2009 (réexamen) et avis n° 2008-0889 du 6 avril 2010 (extension d'usages).

² European Commission 2005, Review report for the active substance esfenvalerate.

ou en période de production d'exsudats afin de respecter les dispositions de l'arrêté du 28 novembre 2003.

Un dossier de renouvellement de la dérogation a donc été soumis en 2009 incluant les études réalisées depuis 1987 selon les méthodes en vigueur en Europe (BBA, OEPP) et en France (CEB). De plus, dans le cadre de la ré-approbation de la substance active, huit essais de terrain supplémentaires³ conduits en 1996-1997 (2 essais, 25 g sa/ha sur phacélie ou colza en fleur), 1998 (5 essais, 12,5 g sa/ha sur phacélie en fleur) et 2012 (1 essai, 15 g sa/ha sur phacélie en fleur) ont été soumis dans le projet de rapport d'évaluation européen de 2013 du Royaume-Uni (Etat membre rapporteur).

SYNTHESE DE L'EVALUATION

Les données prises en compte sont celles qui ont été jugées valides, soit au niveau communautaire, soit par l'Anses. L'avis présente une synthèse des éléments scientifiques essentiels qui conduisent aux recommandations émises par l'Agence et n'a pas pour objet de retracer de façon exhaustive les travaux d'évaluation menés par l'Agence.

Les conclusions relatives à l'acceptabilité du risque dans cet avis se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011⁴. Elles sont formulées en termes d' "acceptable" ou "inacceptable" en référence à ces critères.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé "Produits phytopharmaceutiques : substances et préparations chimiques", réuni les 25 et 26 février 2014, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET OBJET DE L'AVIS

L'article 2 de l'arrêté du 28 novembre 2003 prévoit qu' « *en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, les traitements réalisés au moyen d'insecticides et d'acaricides sont interdits durant toute la période de floraison, et pendant la période de production d'exsudats, quels que soient les produits et l'appareil applicateur utilisés, sur tous les peuplements forestiers et toutes les cultures visitées par ces insectes.* »

L'article 3 de l'arrêté du 28 novembre 2003 prévoit que "*Lorsque des plantes en fleurs ou en période de production d'exsudats se trouvent sous les arbres ou à l'intérieur d'une zone agricole utile destinée à être traitée par des insecticides ou des acaricides, leurs parties aériennes doivent être détruites ou rendues non attractives pour les abeilles avant le traitement.*"

L'article 4 prévoit que : "*Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3, seuls peuvent être utilisés durant la ou les périodes concernées mentionnées à l'article 2, les insecticides et les acaricides dont l'autorisation de mise sur le marché /.../ porte l'une des mentions suivantes :*

- *Emploi autorisé durant la floraison, en dehors de la présence des abeilles*
- *Emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence des abeilles*
- *Emploi autorisé durant la floraison et au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence des abeilles."*

La dérogation⁵ est attribuée à un produit pour un (ou des) usage (s) et pour des conditions d'emploi définies sous réserve que les risques évalués pour les abeilles et les colonies d'abeilles soient considérés comme acceptables au sens du règlement (UE) n°546/2011.

³ United Kingdom 2013, Draft Revised Assessment Report for the active substance esfenvalerate.

⁴ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

⁵ Le terme "dérogation" remplace le terme "mention abeille" des précédents avis.

EVALUATION DE LA PERTINENCE D'UN TRAITEMENT PENDANT LA PERIODE DE FLORAISON OU DE PRODUCTION D'EXSUDATS

Un traitement pendant la période de floraison ou de production d'exsudats peut être considéré comme pertinent pour prémunir la culture des effets d'un ravageur intervenant pendant la floraison ou la production d'exsudats ; pour certaines cultures ou certains ravageurs, des applications répétées permettent de couvrir une période qui englobe la période de floraison ou la production d'exsudats.

Pour les usages visant à contrôler les pucerons ou les cicadelles, il est pertinent de demander une dérogation à l'interdiction d'emploi en période de production d'exsudats. Pour les cultures concernées par la demande de dérogation, la lutte contre le ravageur peut conduire à réaliser une intervention pendant la période de floraison.

EVALUATION DES RISQUES POUR LES INSECTES POLLINISATEURS POSES PAR LE TRAITEMENT PENDANT LA PERIODE DE FLORAISON OU DE PRODUCTION D'EXSUDATS

• **Considérant les valeurs de toxicité intrinsèque et les quotients de risques**

Les risques pour les abeilles ont été évalués selon les recommandations du document guide européen Sanco/10329/2002. L'évaluation des risques pour les abeilles est basée sur les données de toxicité aiguë par voie orale et par contact d'une préparation similaire et de la substance active. Conformément au règlement (UE) n°545/2011⁶, les quotients de risque⁷ (HQ_O et HQ_C) ont été calculés en comparant les doses à l'hectare aux valeurs de toxicité aiguë, pour la dose maximum revendiquée pour une application.

	Dose	DL ₅₀ contact	HQc	DL ₅₀ orale	HQo	Seuil
Esfenvalérate	15 g sa/ha	0,06 µg sa/abeille	250	Non disponible	-	< 50
Concentré émulsionnable à 50 g/L d'esfenvalérate)	15 g sa/ha	0,07 µg sa/abeille	214	0,21 µg sa/abeille	71	< 50

Les valeurs des quotients de risque (HQ) par voie orale et par contact sont supérieures à la valeur seuil de 50 proposée dans le règlement (UE) n°546/2011.

Il convient de noter que la toxicité au laboratoire de la préparation SUMI ALPHA (25 g/L d'esfenvalérate sous forme d'un concentré émulsionnable) n'est pas renseignée. Les essais sous tunnels, selon la méthode CEB 129, comparant la préparation SUMI ALPHA à une formulation à 50 g/L d'esfenvalérate sous forme d'un concentré émulsionnable indiquent des effets variables mais comparables lorsque l'application est réalisée en présence d'abeilles butineuses. La comparaison des compositions détaillées montrent qu'elles sont similaires hormis le taux de substance active dans la préparation. Enfin, l'exposition directe des abeilles butineuses à la préparation est très limitée lorsque l'application est réalisée le soir, en dehors de la présence d'abeilles butineuses.

Il n'a pas été considéré comme nécessaire de demander un essai de laboratoire pour la préparation SUMI ALPHA.

• **Considérant les essais type cage ou sous tunnel**

Des résultats très variables ont été obtenus dans les essais exposant les abeilles butineuses à une application sur cultures en fleurs ou sur exsudats. Aucun essai sous tunnel n'a été conduit en utilisant la méthode CEB 230 qui compare les effets d'une application en présence d'abeilles butineuses à une application le soir en dehors de la présence d'abeilles butineuses. Toutefois, selon l'Etat-Membre Rapporteur, aucune augmentation de mortalité n'a été observée lorsque l'application a été réalisée le soir en dehors de la présence

⁶ Règlement (UE) n° 545/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques.

⁷ HQ : Hazard quotient (quotient de risque).

d'abeilles butineuses dans deux essais en cage sur culture de phacélie en fleur. Il conviendra de fournir un essai confirmatoire en cage ou sous tunnel pour une application en période de production d'exsudats en dehors de la présence d'abeilles butineuses.

- **Considérant les essais de terrain**

Les essais de terrain ont été conduits en 1996-1997 (2 essais, 25 g sa/ha sur culture de phacélie ou colza en fleur), 1998 (5 essais, 12,5 g sa/ha sur culture de phacélie en fleur) et 2012 (1 essai, 15 g sa/ha sur culture de phacélie en fleur). Dans tous ces essais, l'application a été réalisée en présence d'abeilles butineuses. Une diminution de l'activité de butinage est observée immédiatement après le traitement. Dans certains essais, une augmentation significative des mortalités est observée le jour du traitement alors que dans d'autres essais, il n'y a pas eu d'augmentation des mortalités en relation avec le traitement. Dans tous les cas, les effets sont observés le jour du traitement. La dynamique des colonies est restée comparable à celle des colonies témoins non exposées. En se basant sur l'essai de terrain le plus récent (2012), l'Etat Membre Rapporteur conclut que les risques pour la survie et le développement des colonies suite à une application à la dose de 15 g/ha d'esfenvalérate⁸ (50 g/L d'esfenvalérate sous forme d'un concentré émulsionnable) sur une culture de phacélie en fleur en présence d'abeilles butineuses sont considérés comme acceptables. Cette évaluation inclut une observation du couvain sur une période de 4 semaines.

- **Considérant la nature et le comportement des résidus**

L'esfenvalérate n'est pas systémique, sa capacité de translocation dans les tissus végétaux étant très limitée. Toutefois, une meilleure connaissance du transfert potentiel de résidus dans les matrices récoltées et des niveaux d'exposition attendus pour les abeilles de la ruche est recommandée par l'Anses.

- **Considérant la toxicité des mélanges avec une préparation à base d'esfenvalérate**

Il est rappelé qu'en France les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 7 avril 2010 relatif à l'utilisation des mélanges extemporanés doivent être respectées à moins d'une évaluation préalable :

Art. 8. – *Durant la floraison ou au cours des périodes de production d'exsudats, au sens de l'article 1er de l'arrêté du 28 novembre 2003 susvisé, un délai de vingt-quatre heures doit être respecté entre l'application d'un produit contenant une substance active appartenant à la famille chimique des pyréthrinoïdes et l'application d'un produit contenant une substance active appartenant aux familles chimiques des triazoles ou des imidazoles. Dans ce cas, le produit de la famille des pyréthrinoïdes est obligatoirement appliqué en premier.*

- **Considérant les risques à long-terme pour les colonies d'abeilles**

Il convient de préciser que le terme "long-terme" ou "chronique" n'est pas défini pour les colonies d'abeilles. Une évaluation incluant des observations sur au moins un cycle de développement larvaire peut déjà être considérée comme relevant du "long-terme" dans une évaluation des risques *a priori*. Une évaluation sur une période incluant une saison apicole puis un hivernage n'est en principe pas requise *a priori* (sauf cas très exceptionnel). En revanche, des travaux de recherche et un suivi post-autorisation peuvent compléter l'évaluation réalisée *a priori*.

EVALUATION DE LA DEMANDE DE DEROGATION

En se basant sur les essais soumis dans le cadre de ce dossier et dans le projet de rapport d'évaluation européen pour la ré-approbation de la substance active, les risques pour les abeilles sont considérés comme acceptables pour la préparation SUMI ALPHA pour les usages proposés pour la demande de dérogation pour une application durant la floraison à la dose maximale de 0,6 L/ha. Les conditions d'emploi sont mises à jour en annexe 2.

Enfin, il conviendra de respecter les mesures de précaution définies dans l'arrêté du 28 novembre 2003, notamment de ne pas traiter en présence d'abeilles.

⁸ Dose maximale des usages représentatifs européens.

CONCLUSIONS

En se fondant sur les critères d'acceptabilité du risque définis dans le règlement (UE) n°546/2011, sur les conclusions de l'évaluation communautaire de la substance active, sur les données soumises par le pétitionnaire et évaluées dans le cadre de cette demande, ainsi que sur l'ensemble des éléments dont il a eu connaissance, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet **un avis favorable** à la demande de dérogation pour la préparation SUMI ALPHA pour une application durant la floraison uniquement. La phrase SPe8 est mise à jour pour ces usages dans le tableau de l'annexe 2.

Il conviendra de fournir dans un délai de 2 ans un essai confirmatoire en cage ou en tunnel pour une application en période de production d'exsudats en dehors de la présence d'abeilles butineuses.

Commentaires sur les préconisations agronomiques figurant sur l'étiquette

Il conviendra d'ajouter la mention suivante sur l'étiquette :

- La préparation SUMI ALPHA ne doit pas être utilisée en mélange avec des préparations contenant des substances actives appartenant aux familles chimiques des triazoles ou des imidazoles, et doit respecter les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 7 avril 2010 relatif à l'utilisation des mélanges extemporanés.

Suivi post-autorisation

Signaler, auprès des autorités compétentes, tout incident au niveau des colonies d'abeilles en relation avec une application de la préparation SUMI ALPHA.

Marc MORTUREUX

Mots-clés : SUMI ALPHA, esfenvalérate, EC, PABE

Annexe 1

Liste des usages autorisés et proposés pour une demande de dérogation à l'interdiction de traitement durant la floraison ou pendant la période de production d'exsudats de la préparation SUMI ALPHA

Usages	Dose d'emploi (g sa/ha)	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (en jours)
15103110 céréales * traitement des parties aériennes * pucerons du feuillage	0,25 L/ha (6,25 g sa/ha)	2	28
15103115 céréales * traitement des parties aériennes * cicadelles	0,25 L/ha (6,25 g sa/ha)	2	28
15103109 céréales * traitement des parties aériennes * pucerons des épis	0,3 L/ha (7,5 g sa/ha)	2	28
15103108 céréales * traitement des parties aériennes * tordeuse des céréales <i>Cnéphasia</i>	0,3 L/ha (7,5 g sa/ha)	2	28
15203104 crucifères oléagineuses * traitement des parties aériennes * méligèthes	0,5 L/ha (12,5 g sa/ha)	1 1 année sur 2	42
15203103 crucifères oléagineuses * traitement des parties aériennes * grosse altise	0,6 L/ha (15 g sa/ha)	1 1 année sur 2	42
15203101 crucifères oléagineuses * traitement des parties aériennes * charançons des siliques	0,6 L/ha (15 g sa/ha)	1 1 année sur 2	42
15203102 crucifères oléagineuses * traitement des parties aériennes * charançon des tiges	0,6 L/ha (15 g sa/ha)	1 1 année sur 2	42
15503101 lin * traitement des parties aériennes * thrips du lin	0,4 L/ha (10 g sa/ha)	1 1 année sur 2	14
16883105 pois de conserve * traitement des parties aériennes * puceron noir	0,4 L/ha (10 g sa/ha)	2 1 année sur 2	14
16883103 pois de conserve * traitement des parties aériennes * puceron vert	0,4 L/ha (10 g sa/ha)	2 1 année sur 2	14
16883101 pois de conserve * traitement des parties aériennes * sitones	0,4 L/ha (10 g sa/ha)	2 1 année sur 2	14
16883102 pois de conserve * traitement des parties aériennes * thrips	0,4 L/ha (10 g sa/ha)	2 1 année sur 2	14
16883104 pois de conserve * traitement des parties aériennes * tordeuse du pois	0,4 L/ha (10 g sa/ha)	2 1 année sur 2	14
16883107 pois de conserve * traitement des parties aériennes * cécidomyies du pois	0,4 L/ha (10 g sa/ha)	2 1 année sur 2	14
16853101 pois * traitement des parties aériennes * puceron noir	0,4 L/ha (10 g sa/ha)	2 1 année sur 2	35
16853102 pois * traitement des parties aériennes * puceron vert	0,4 L/ha (10 g sa/ha)	2 1 année sur 2	35
16853111 pois protéagineux d'hiver * traitement des parties aériennes * sitones	0,4 L/ha (10 g sa/ha)	2 1 année sur 2	35

Usages	Dose d'emploi (g sa/ha)	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (en jours)
16853113 pois protéagineux d'hiver * traitement des parties aériennes * thrips	0,4 L/ha (10 g sa/ha)	2 1 année sur 2	35
16853117 pois protéagineux d'hiver * traitement des parties aériennes * tordeuse du pois	0,4 L/ha (10 g sa/ha)	2 1 année sur 2	35
16853123 pois protéagineux d'hiver * traitement des parties aériennes * cécidomyies du pois	0,4 L/ha (10 g sa/ha)	2 1 année sur 2	35
16853112 pois protéagineux de printemps * traitement des parties aériennes * sitones	0,4 L/ha (10 g sa/ha)	2 1 année sur 2	35
16853114 pois protéagineux de printemps * traitement des parties aériennes * thrips	0,4 L/ha (10 g sa/ha)	2 1 année sur 2	35
16853118 pois protéagineux de printemps * traitement des parties aériennes * tordeuse du pois	0,4 L/ha (10 g sa/ha)	2 1 année sur 2	35
16853124 pois protéagineux de printemps * traitement des parties aériennes * cécidomyies du pois	0,4 L/ha (10 g sa/ha)	2 1 année sur 2	35
15653101 pomme de terre * traitement des parties aériennes * doryphore	0,5 L/ha (12,5 g sa/ha)	3 1 année sur 2	14
15653108 pomme de terre * traitement des parties aériennes * pucerons	0,5 L/ha (12,5 g sa/ha)	3 1 année sur 2	14
12573114 abricotier * traitement des parties aériennes * puceron farineux	0,4 L/ha (10 g sa/ha)	3 1 année sur 2	3
12573122 abricotier * traitement des parties aériennes * puceron brun	0,6 L/ha (15 g sa/ha)	3 1 année sur 2	3
12573112 abricotier * traitement des parties aériennes * petite mineuse (anarsia)	0,6 L/ha (15 g sa/ha)	3 1 année sur 2	3
12553105 pêcher * traitement des parties aériennes * puceron vert du pêcher	0,4 L/ha (10 g sa/ha)	3 1 année sur 2	3
12553114 pêcher * traitement des parties aériennes * puceron farineux	0,4 L/ha (10 g sa/ha)	3 1 année sur 2	3
12553120 pêcher * traitement des parties aériennes * puceron varians	0,4 L/ha (10 g sa/ha)	3 1 année sur 2	3
12553121 pêcher * traitement des parties aériennes * puceron noir	0,5 L/ha (12,5 g sa/ha)	3 1 année sur 2	3
12553122 pêcher * traitement des parties aériennes * puceron brun	0,5 L/ha (12,5 g sa/ha)	3 1 année sur 2	3
12553103 pêcher * traitement des parties aériennes * tordeuse orientale du pêcher	0,6 L/ha (15 g sa/ha)	3 1 année sur 2	3
12613101 poirier-cognassier-nashi * traitement des parties aériennes * puceron cendré mauve	0,5 L/ha (12,5 g sa/ha)	1 1 année sur 2	14
12613102 poirier-cognassier-nashi * traitement des parties aériennes * puceron vert du pommier	0,5 L/ha (12,5 g sa/ha)	1 1 année sur 2	14

Usages	Dose d'emploi (g sa/ha)	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (en jours)
12613103 poirier-cognassier-nashi * traitement des parties aériennes * puceron vert migrant	0,6 L/ha (15 g sa/ha)	1 1 année sur 2	14
12613130 poirier-cognassier-nashi * traitement des parties aériennes * tordeuse orientale du pêcher	0,6 L/ha (15 g sa/ha)	1 1 année sur 2	14
12603112 pommier * traitement des parties aériennes * puceron vert du pommier et puceron cendré du pommier	0,5 L/ha (12,5 g sa/ha)	1 1 année sur 2	14
12603151 pommier * traitement des parties aériennes * puceron vert migrant	0,5 L/ha (12,5 g sa/ha)	1 1 année sur 2	14
12603150 pommier * traitement des parties aériennes * puceron cendré du pommier	0,5 L/ha (12,5 g sa/ha)	1 1 année sur 2	14
15253102 féverole * traitement des parties aériennes * pucerons	0,2 L/ha (5 g sa/ha)	2	35
10993100 cultures porte-graines mineures * traitement des parties aériennes * ravageurs divers :			
<i>potagères porte-graines * coléoptères ravageurs des plantules</i>	0,4 L/ha (10 g sa/ha)	2 1 année sur 2	-
<i>potagères porte-graines * chenilles, thrips</i>	0,6 L/ha (15 g sa/ha)	2 1 année sur 2	-
<i>potagères porte-graines * coléoptères ravageurs des potagères porte-graine développées</i>	0,5 L/ha (12,5 g sa/ha)	2 1 année sur 2	-
<i>betterave porte-graine * lixus</i>	0,5 L/ha (12,5 g sa/ha)	2 1 année sur 2	-
<i>légumineuses fourragères porte-graines * cécidomyies, ravageur du feuillage, sitones, tordeuses</i>	0,4 L/ha (10 g sa/ha)	2 1 année sur 2	-
12573103 abricotier * traitement des parties aériennes * tordeuse orientale du pêcher	0,6 L/ha (15 g/ha)	3 1 année sur 2	3
12603177 pommier * traitement des parties aériennes * tordeuse orientale du pêcher	0,6 L/ha (15 g/ha)	1 1 année sur 2	14
01139014 pois de conserve * traitement des parties aériennes * chenilles défoliatrices	0,4 L/ha (10 g/ha)	2 1 année sur 2	14
15253103 féveroles * traitement des parties aériennes * sitones	0,4 L/ha (10 g/ha)	1	35
15253104 féveroles * traitement des parties aériennes * thrips	0,4 L/ha (10 g/ha)	1	35
00119007 lupin * traitement des parties aériennes * pucerons	0,4 L/ha (10 g/ha)	2 1 année sur 2	35
00119008 lupin * traitement des parties aériennes * sitones	0,4 L/ha (10 g/ha)	2 1 année sur 2	35

Annexe 2

**Usages autorisés et pouvant bénéficier d'une dérogation à l'interdiction de traitement
durant la floraison ou pendant la période de production d'exsudats
pour l'utilisation de la préparation SUMI ALPHA (AMM n°8700035)**

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte	Condition d'emploi (SPe8)
15103110 céréales * traitement des parties aériennes * pucerons du feuillage	0,25 L/ha (6,25 g sa/ha)	2	28	<p>Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles uniquement pour une seule application</p> <p>Ne pas appliquer en période de production d'exsudats</p>
15103115 céréales * traitement des parties aériennes * cicadelles	0,25 L/ha (6,25 g sa/ha)	2	28	
15103109 céréales * traitement des parties aériennes * pucerons des épis	0,3 L/ha (7,5 g sa/ha)	2	28	
15103108 céréales * traitement des parties aériennes * tordeuse des céréales cnéphasia	0,3 L/ha (7,5 g sa/ha)	2	28	
16883105 pois de conserve * traitement des parties aériennes * puceron noir	0,4 L/ha (10 g sa/ha)	2 1 année sur 2	14	
16883103 pois de conserve * traitement des parties aériennes * puceron vert	0,4 L/ha (10 g sa/ha)	2 1 année sur 2	14	
16883101 pois de conserve * traitement des parties aériennes * sitones	0,4 L/ha (10 g sa/ha)	2 1 année sur 2	14	
16883102 pois de conserve * traitement des parties aériennes * thrips	0,4 L/ha (10 g sa/ha)	2 1 année sur 2	14	
16883104 pois de conserve * traitement des parties aériennes * tordeuse du pois	0,4 L/ha (10 g sa/ha)	2 1 année sur 2	14	
16883107 pois de conserve * traitement des parties aériennes * cécidomyies du pois	0,4 L/ha (10 g sa/ha)	2 1 année sur 2	14	
16853101 pois * traitement des parties aériennes * puceron noir	0,4 L/ha (10 g sa/ha)	2 1 année sur 2	35	
16853102 pois * traitement des parties aériennes * puceron vert	0,4 L/ha (10 g sa/ha)	2 1 année sur 2	35	
16853111 pois protéagineux d'hiver * traitement des parties aériennes * sitones	0,4 L/ha (10 g sa/ha)	2 1 année sur 2	35	
16853113 pois protéagineux d'hiver * traitement des parties aériennes * thrips	0,4 L/ha (10 g sa/ha)	2 1 année sur 2	35	
16853117 pois protéagineux d'hiver * traitement des parties aériennes * tordeuse du pois	0,4 L/ha (10 g sa/ha)	2 1 année sur 2	35	

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte	Condition d'emploi (SPe8)
16853123 pois protéagineux d'hiver * traitement des parties aériennes * cécidomyies du pois	0,4 L/ha (10 g sa/ha)	2 1 année sur 2	35	<p>Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles uniquement pour une seule application</p> <p>Ne pas appliquer en période de production d'exsudats</p>
16853112 pois protéagineux de printemps * traitement des parties aériennes * sitones	0,4 L/ha (10 g sa/ha)	2 1 année sur 2	35	
16853114 pois protéagineux de printemps * traitement des parties aériennes * thrips	0,4 L/ha (10 g sa/ha)	2 1 année sur 2	35	
16853118 pois protéagineux de printemps * traitement des parties aériennes * tordeuse du pois	0,4 L/ha (10 g sa/ha)	2 1 année sur 2	35	
16853124 pois protéagineux de printemps * traitement des parties aériennes * cécidomyies du pois	0,4 L/ha (10 g sa/ha)	2 1 année sur 2	35	
15653101 pomme de terre * traitement des parties aériennes * doryphore	0,5 L/ha (12,5 g sa/ha)	3 1 année sur 2	14	
15653108 pomme de terre * traitement des parties aériennes * pucerons	0,5 L/ha (12,5 g sa/ha)	3 1 année sur 2	14	
12573114 abricotier * traitement des parties aériennes * puceron farineux	0,4 L/ha (10 g sa/ha)	3 1 année sur 2	3	
12573122 abricotier * traitement des parties aériennes * puceron brun	0,6 L/ha (15 g sa/ha)	3 1 année sur 2	3	
12573112 abricotier * traitement des parties aériennes * petite mineuse (anarsia)	0,6 L/ha (15 g sa/ha)	3 1 année sur 2	3	
12553105 pêcher * traitement des parties aériennes * puceron vert du pêcher	0,4 L/ha (10 g sa/ha)	3 1 année sur 2	3	
12553114 pêcher * traitement des parties aériennes * puceron farineux	0,4 L/ha (10 g sa/ha)	3 1 année sur 2	3	
12553120 pêcher * traitement des parties aériennes * puceron varians	0,4 L/ha (10 g sa/ha)	3 1 année sur 2	3	
12553121 pêcher * traitement des parties aériennes * puceron noir	0,5 L/ha (12,5 g sa/ha)	3 1 année sur 2	3	
12553122 pêcher * traitement des parties aériennes * puceron brun	0,5 L/ha (12,5 g sa/ha)	3 1 année sur 2	3	
12553103 pêcher * traitement des parties aériennes * tordeuse orientale du pêcher	0,6 L/ha (15 g sa/ha)	3 1 année sur 2	3	
15253102 féverole * traitement des parties aériennes * pucerons	0,2 L/ha (5 g sa/ha)	2	35	

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte	Condition d'emploi (SPe8)
10993100 cultures porte-graines mineures * traitement des parties aériennes * ravageurs divers :				Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles uniquement pour une seule application Ne pas appliquer en période de production d'exsudats
<i>potagères porte-graines * coléoptères ravageurs des plantules</i>	0,4 L/ha (10 g sa/ha)	2 1 année sur 2	-	
<i>potagères porte-graines * chenilles, thrips</i>	0,6 L/ha (15 g sa/ha)	2 1 année sur 2	-	
<i>potagères porte-graines * coléoptères ravageurs des potagères porte-graine développées</i>	0,5 L/ha (12,5 g sa/ha)	2 1 année sur 2	-	
<i>betterave porte-graine * lixus</i>	0,5 L/ha (12,5 g sa/ha)	2 1 année sur 2	-	
<i>légumineuses fourragères porte-graines * cécidomyies, ravageur du feuillage, sitones, tordeuses</i>	0,4 L/ha (10 g sa/ha)	2 1 année sur 2	-	
12573103 abricotier * traitement des parties aériennes * tordeuse orientale du pêcher	0,6 L/ha (15 g/ha)	3 1 année sur 2	3	
01139014 pois de conserve * traitement des parties aériennes * chenilles défoliatrices	0,4 L/ha (10 g/ha)	2 1 année sur 2	14	
00119007 lupin * traitement des parties aériennes * pucerons	0,4 L/ha (10 g/ha)	2 1 année sur 2	35	
00119008 lupin * traitement des parties aériennes * sitones	0,4 L/ha (10 g/ha)	2 1 année sur 2	35	

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte	Condition d'emploi (SPe8)
15203104 crucifères oléagineuses * traitement des parties aériennes * méligèthes	0,5 L/ha (12,5 g sa/ha)	1 1 année sur 2	42	<p>Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles.</p> <p>Ne pas appliquer en période de production d'exsudats.</p>
15203103 crucifères oléagineuses * traitement des parties aériennes * grosse altise	0,6 L/ha (15 g sa/ha)	1 1 année sur 2	42	
15203101 crucifères oléagineuses * traitement des parties aériennes * charançons des siliques	0,6 L/ha (15 g sa/ha)	1 1 année sur 2	42	
15203102 crucifères oléagineuses * traitement des parties aériennes * charançon des tiges	0,6 L/ha (15 g sa/ha)	1 1 année sur 2	42	
15503101 lin * traitement des parties aériennes * thrips du lin	0,4 L/ha (10 g sa/ha)	1 1 année sur 2	14	
12613101 poirier-cognassier-nashi * traitement des parties aériennes * puceron cendré mauve	0,5 L/ha (12,5 g sa/ha)	1 1 année sur 2	14	
12613102 poirier-cognassier-nashi * traitement des parties aériennes * puceron vert du pommier	0,5 L/ha (12,5 g sa/ha)	1 1 année sur 2	14	
12613103 poirier-cognassier-nashi * traitement des parties aériennes * puceron vert migrant	0,6 L/ha (15 g sa/ha)	1 1 année sur 2	14	
12613130 poirier-cognassier-nashi * traitement des parties aériennes * tordeuse orientale du pêcher	0,6 L/ha (15 g sa/ha)	1 1 année sur 2	14	
12603112 pommier * traitement des parties aériennes * puceron vert du pommier et puceron cendré du poirier	0,5 L/ha (12,5 g sa/ha)	1 1 année sur 2	14	
12603151 pommier * traitement des parties aériennes * puceron vert migrant	0,5 L/ha (12,5 g sa/ha)	1 1 année sur 2	14	
12603150 pommier * traitement des parties aériennes * puceron cendré du pommier	0,5 L/ha (12,5 g sa/ha)	1 1 année sur 2	14	
12603177 pommier * traitement des parties aériennes * tordeuse orientale du pêcher	0,6 L/ha(15 g/ha)	1 1 année sur 2	14	
15253103 féveroles * traitement des parties aériennes * sitones	0,4 L/ha (10 g/ha)	1	35	
15253104 féveroles * traitement des parties aériennes * thrips	0,4 L/ha (10 g/ha)	1	35	